



CA DOUAI_08-07-2010_A

Ords en rev. non: menotrage du revenu, alors que
cette mesure doit rester exceptionnelle
et sans qu'aucun acte de procédure
n'explique en quoi le recours à cette
mesure était nécessaire *Confirmation*

N° 10/00365
du 08/07/2010

SD/OG

COUR D'APPEL DE DOUAI
ORDONNANCE

APPELANT :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

représenté par Me DEREGNAUCOURT, avocat au barreau de LILLE

INTIME :

M. ~~XXXXXXXXXX~~ A ~~XXXXXXXXXX~~

né le 01 Juillet 1980 à BAGDAD (IRAK)
de nationalité Irakienne

Non comparant

Représenté par Me RULENCE, avocat au barreau de DOUAI

CONSEILLER DELEGUE :

Sophie DEGOUYS, conseiller, désigné par ordonnance du 23/06/2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 08/07/2010 à 14 H 00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 08/07/2010 à

16h 50

*
* *

N° 10/00365 - SD/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de remise aux autorités britanniques du Préfet du Nord en date du 05/07/2010 notifié à Monsieur ██████████ A ██████████ ressortissant irakien, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 05/07/2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur ██████████ A ██████████, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 h 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 07 Juillet 2010, notifiée à 11 h 21 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur ██████████ A ██████████ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Préfet du Nord par déclaration du 08/07/2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 9 h 59 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue-CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître DEREGNAUCOURT,

Où la plaidoirie de Maître RULENCE, ayant eu la parole en dernier,

DÉCISION

Attendu que dans le cas d'une procédure régulière, le juge judiciaire saisi par application des articles 552-1 et suivants du CESEDA doit prononcer l'une des deux mesures que sont la prolongation de la rétention administrative ou l'assignation à résidence ;

Attendu que s'il n'est pas contestable qu'en application des dispositions du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale pris en la forme de l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 modifié, le recours au menottage est laissé à l'appréciation de l'escorte et de son responsable, il n'en demeure pas moins que cette mesure, destinée uniquement à assurer la sécurité du personnel et de l'intéressé lui-même, doit garder un caractère exceptionnel ;

qu'en l'espèce, il ressort des déclarations de l'intéressé que celui-ci a été entravé sans qu'aucun acte de procédure n'explique en quoi le recours à cette mesure était nécessaire, de telle sorte que le juge des libertés ne se trouve pas en mesure de vérifier ce point dans le cadre de l'examen de la régularité de la procédure ;

que c'est donc à bon droit qu'il a considéré que la procédure n'était pas régulière et, consécutivement, a rejeté la demande de prolongation ;

que l'ordonnance doit donc être confirmée ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

LE GREFFIER

Olivier GUINART

LE CONSEILLER
DELEGUE

Sophie DEGOYYS

Décision notifiée le 08/07/2010 à :

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier